

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2013

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur K M

partie appelante, qui comparait en personne,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de SCHAERBEEK,
dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, rue Vifquin, 2,

partie intimée, représentée par Maître Caroline MARCHAND loco
Maître GRINBERG Maia, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 7 juillet 2011,

Vu la requête d'appel du 13 juillet 2011,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 7 septembre 2012 et le 7 janvier 2013,

Vu les conclusions déposées par Monsieur K notamment le 25 septembre 2012,

Entendu le conseil du CPAS et Monsieur K à l'audience du 13 février 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel Monsieur K a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K est né le 1963. Il est historien. Dans le courant de l'année académique 2010-2011, alors qu'il bénéficiait des allocations de chômage, il s'est inscrit à un doctorat à l'U.L.B.

Il a introduit une demande de dispense auprès de l'ONEM : il souhaitait être dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail.

Le 6 janvier 2011, l'ONEM a décidé de ne pas accorder la dispense et a exclu Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage.

Monsieur K a introduit un recours devant le tribunal du travail, contre cette décision de l'ONEM.

2. Monsieur K a sollicité une aide du CPAS de Schaerbeek, le 18 janvier 2011. Il a été accusé réception d'une demande de revenu d'intégration au taux isolé et de carte médicale.

Cette demande a été refusée par une décision du 3 mars 2011. Cette décision précise : « vous bénéficiez des allocations de chômage et pouvez choisir une autre orientation pour vos études, comme, par exemple, un métier en pénurie ».

Monsieur K a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 11 mars 2011.

Par jugement du 7 juillet 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré ce recours non fondé. Il a considéré que Monsieur K ne satisfait pas à la condition d'être disposé à travailler. Le tribunal a considéré qu'il n'est pas établi que la détention d'un doctorat lui ouvrirait plus largement le marché du travail.

3. Monsieur K. a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 13 février 2011.

4. Monsieur K. a renoncé à son doctorat de sorte que les allocations de chômage ont à nouveau été octroyées à partir du 15 décembre 2011.

Le 24 septembre 2012, son comportement de recherche d'emploi a été évalué par un facilitateur de l'ONem qui a considéré que Monsieur K. a fourni des efforts suffisants en vue de son insertion sur le marché de l'emploi.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. Monsieur K. demande que le CPAS soit condamné à lui payer une aide à titre d'avance sur ses allocations de chômage.

Selon les dernières conclusions qu'il a déposées dans les délais prévus par l'ordonnance du 11 octobre 2011, Monsieur K. demande que le CPAS soit condamné à lui verser :

- des arriérés à compter du 18 janvier 2011, à titre d'aides remboursables, de 755 Euros par mois,
- le remboursement d'un montant de 835 Euros à titre d'inscription au doctorat,
- un montant de 835 Euros pour son inscription à un nouveau doctorat,
- le remboursement de l'inscription à un cours d'allemand au Goethe Institut,
- un montant de 10.000 Euros pour faire face à son endettement,
- un montant de 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts,
- un montant de 755 euros pour la période du 16 novembre 2011 au 15 décembre 2011.

III. DISCUSSION

A. Octroi d'une aide remboursable de 755 Euros par mois pendant la durée de la procédure diligentée contre l'ONEM.

6. Monsieur K. fait grief au premier juge de ne pas avoir correctement interprété sa demande et d'avoir statué sur une demande de revenu d'intégration ou d'aide sociale alors qu'il ne demandait qu'une avance sur les allocations de chômage qui font l'objet d'une procédure devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Monsieur K. estime que le CPAS a, en toutes circonstances, l'obligation de lui accorder une aide remboursable pendant cette procédure.

7. Il est inexact que le CPAS doit accorder des avances à tout qui conteste une décision de l'ONEm.

La loi « ne reprend pas *sensu stricto* d'articles prévoyant la possibilité d'octroyer des avances au bénéficiaire » (G. MASSART, « La révision, la récupération de l'indu et la prescription (les avances) », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, M. DUMONT et F. ETIENNE (dir.), CUP-Anthémis, 2012, p. 150).

On admet tout au plus que le CPAS peut, dans le respect de ses missions légales, être amené à faire des avances remboursables sur prestations sociales.

On trouve, en effet, quelques dispositions éparses qui dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, font référence au remboursement d'avances.

Ainsi, l'article 99 de la loi du 8 juillet 1976 précise-t-il :

« § 1. Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'aide sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés.

§ 2. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'aide sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre ».

De même, l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 précise,

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

(...)

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées ».

8. Force est toutefois de constater que les avances ainsi évoquées ne sont pas prévues dans des conditions plus larges que les autres prestations et/ou aides prévues par la loi du 8 juillet 1976 et par la loi du 26 mai 2002.

Le CPAS ne peut donc être tenu de fournir une avance que si les conditions de l'aide sociale ou du revenu d'intégration, sont remplies.

On peut suggérer que la présente procédure n'aurait pas connu les mêmes développements, si Monsieur K avait accepté cette considération d'ordre juridique et n'avait pas persisté à soutenir, sans aucune base légale, qu'il existe

un droit autonome à obtenir des avances par le simple fait de l'introduction d'une procédure contre l'ONEm.

9. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale a « pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Les aides prévues par cette loi ne sont dues que si elles sont nécessaires pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le CPAS n'est donc tenu d'accorder une avance sous la forme d'une aide remboursable que si cette aide est la seule possibilité qu'a le demandeur, de vivre dans des conditions normales de dignité.

En l'espèce, Monsieur K avait droit aux allocations de chômage : il disposait, indépendamment du CPAS, d'une possibilité de vivre conformément à la dignité humaine.

En s'inscrivant au doctorat, il s'est rendu indisponible pour le marché du travail et a mis en péril son droit aux allocations de chômage.

L'octroi d'une aide remboursable pendant la durée de la procédure contre la décision de l'ONEm n'était pas nécessaire puisque Monsieur K aurait conservé le bénéfice des allocations de chômage, s'il avait attendu l'issue du recours introduit contre l'ONEm avant de s'inscrire au doctorat et de se rendre indisponible pour le marché du travail.

L'impatience de Monsieur K est d'autant plus incompréhensible qu'un doctorat est un travail de longue haleine, qui ne nécessite pas d'être entamé avant une date déterminée (du moins lorsque le candidat n'est pas éligible à une bourse doctorale).

C'est dès lors, à juste titre, que le CPAS a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une avance sur allocations de chômage en vertu de la loi du 8 juillet 1976.

10. Une avance ne pouvait pas non plus être envisagée sur base de la loi du 26 mai 2002.

Selon l'article 3 de cette loi, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit notamment être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

L'inscription de Monsieur K au doctorat, l'a rendu indisponible pour le marché du travail.

Se pose dès lors la question de savoir si le fait d'entreprendre un doctorat a pu constituer une raison d'équité valable, dispensant Monsieur K d'être disponible pour le marché du travail.

Pour que des études constituent une raison d'équité au sens indiqué ci-dessus, il faut qu'elles soient de nature à augmenter sensiblement les chances d'insertion sur le marché du travail d'une personne dont les possibilités d'insertion professionnelle sont faibles.

Il faut donc mettre en balance les débouchés offerts par les études entreprises et le niveau de formation déjà acquis par le demandeur :

- la circonstance que Monsieur K est déjà titulaire d'un diplôme universitaire, impose de considérer qu'il dispose déjà d'un niveau de formation devant lui permettre de s'insérer sur le marché du travail ;
- il apparaît en outre que le doctorat n'offre des débouchés qu'à un nombre limité de personnes : il est notoire, en effet, que le nombre de postes d'enseignants universitaires ou de chercheurs qualifiés, qui sont réservés aux titulaires d'un doctorat, est particulièrement restreint. Ainsi, le doctorat est une filière, certes très honorifique, mais qui par rapport à un master, n'augmente pas, de manière significative, les possibilités d'insertion professionnelle.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le CPAS a considéré que Monsieur K ne pouvait faire valoir une raison d'équité justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation d'être disponible pour le marché du travail.

Le refus d'accorder un revenu d'intégration à titre d'avance sur les allocations de chômage, était dès lors entièrement justifié.

11. Les aides remboursables réclamées par Monsieur K ne sont pas dues. La demande d'arriérés formulée à ce titre n'est pas fondée.

B. Remboursement des frais d'inscriptions

12. Monsieur K demande le remboursement des frais d'inscription et de ré-inscription au doctorat ainsi qu'aux cours d'allemand suivis au Goethe Institut.

Comme indiqué précédemment, l'inscription au doctorat n'était pas nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il en est de même des cours suivis au Goethe Institut.

Le CPAS ne pouvait être légalement tenu de prendre en charge ces frais d'inscription.

La question des frais de ré-inscription est prématurée : elle ne devra être envisagée que si Monsieur K obtient de l'ONEm la dispense qu'il sollicite, jusqu'à présent en vain.

C. Demandes de dommages et intérêts

13. Monsieur K réclame des dommages et intérêts correspondant à son endettement (10.000 Euros) ainsi qu'une somme de 20.000 Euros.

Pour que des dommages et intérêts soient dus, il faut qu'une faute ait été commise et que le montant réclamé soit en lien causal avec cette faute.

En l'espèce, il a été démontré ci-dessus le CPAS était parfaitement en droit de refuser d'accorder des aides remboursables à Monsieur K : il n'a donc commis aucune faute.

Il aurait même été imprévoyant de la part du CPAS d'accorder une aide remboursable alors qu'il pouvait, à tout le moins, avoir un doute sérieux sur l'issue du recours introduit contre la décision de l'ONEM.

Sans interférer dans la procédure en cours contre l'ONEM, il faut en effet relever que l'article 93, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précise que la dispense pour suivre des études ne peut être accordée si le chômeur dispose déjà d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, - ce qui est le cas de Monsieur K -, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. C'est donc de manière tout à fait exceptionnelle, qu'une dispense peut être accordée au titulaire d'un diplôme universitaire : le CPAS a pu en déduire que les chances pour Monsieur K d'obtenir une réformation de la décision de l'ONEM étaient particulièrement faibles.

Les demandes de dommages et intérêts ne sont pas fondées.

D. Avance pour la période du 16 novembre 2011 au 15 décembre 2011

14. Monsieur K introduit une demande spécifique pour la période du 16 novembre 2011 au 15 décembre 2011.

Sur le plan juridique, toutefois, il ne développe pas d'argumentation distincte de celle qui a été déclarée non fondée au point A ci-dessus.

La demande est donc non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel Monsieur K a répliqué,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Déclare les demandes de Monsieur K non fondées,

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur K liquidés à ce jour à zéro Euros.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN

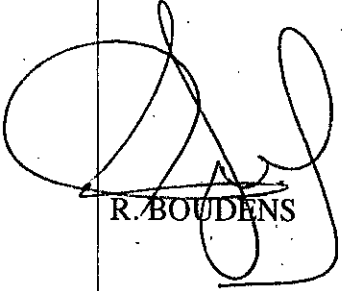


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **trize mars deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN